

INCAPACITÉ (ARRÊT DE TRAVAIL)

Les professionnels affiliés à la SSI peuvent bénéficier d'une indemnité journalière versée par la CPAM, après un délai de carence de 3 jours. Cette indemnité est égale à 1/730^{ème} du revenu annuel moyen des 3 dernières années. Elle ne peut être ni supérieure à **64,52 € par jour** (soit PASS/730) et ni inférieure à :

- **6,28 € par jour** (soit 10% de la moyenne de 3 derniers PASS/730) **pour les micro-entrepreneurs,**
- **25,81 € par jour** (soit 40% du PASS/730) **pour les indépendants classiques.**

La période d'indemnisation s'étend au maximum à :

- 360 jours sur une période glissante de 3 années en cas d'arrêt maladie au titre d'une ou plusieurs maladies,
- 3 ans en cas d'arrêt maladie prescrit au titre d'une Affectation de Longue Durée (ALD) ou de Soins de Longue Durée (SLD).

Pour bénéficier de la prestation d'incapacité, le professionnel doit justifier d'au moins 12 mois d'affiliation continus dans cette activité. Il peut être indemnisable s'il dépendait précédemment d'un autre régime obligatoire pour raison de l'exercice d'une activité professionnelle et sans interruption entre les deux affiliations.

L'IJ est nulle si le revenu d'activité annuel moyen des 3 années civiles d'activité précédant l'arrêt de travail est inférieur à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du PASS en vigueur au cours des 3 années considérées.

INVALIDITÉ

PENSION D'INVALIDITÉ TOTALE (en cas d'invalidité totale et définitive): le montant de la pension est égal à **50% du revenu annuel** moyen des 10 meilleures années. La pension ne peut être **ni inférieure à 8 892,84 € et ni supérieure à 23 550 € par an** ⁽¹⁾. Elle est majorée de 15 457,56 € par an si l'état de l'assuré nécessite l'aide d'une tierce personne pour l'assister dans les gestes essentiels de la vie courante.

PENSION D'INVALIDITÉ PARTIELLE (en cas d'incapacité partielle au métier, «N» comprise entre 66% et 99%) : le montant de la pension est égal à **30% du revenu annuel** moyen des 10 meilleures années. La pension ne peut être **ni inférieure à 6 312,12 € et ni supérieure à 14 130 € par an** ⁽¹⁾. (N = taux d'invalidité reconnu)

Pour bénéficier de la pension d'invalidité, le professionnel doit être affilié au moins 12 mois et avoir cotisé un revenu d'activité annuel moyen au moins égal à 10 % de la moyenne annuelle des plafonds de sécurité sociale de ces 3 années.

(1) Les montants sont revalorisés chaque année au 1^{er} avril

DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS :

- Pour les ayants droit d'un professionnel actif : **9 420 €** (correspond à 20% du PASS)
- Pour les ayants droit d'un professionnel retraité : **3 768 €** (correspond à 8% du PASS)

Un capital supplémentaire de 2 355 € (correspond à 5% du PASS) est versé aux orphelins.

RENTE CONJOINT : aucune rente n'est servie

RENTE ÉDUCATION : aucune rente n'est servie